



**Marché de prestations de sécurité incendie, de
gardiennage et d'accueil des bâtiments de CY
Cergy Paris Université (CYU)**

Marché n°2026CYCPU0S19

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIÈRES (CCAP)**

SOMMAIRE

PRÉAMBULE

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 - Identification de l'Acheteur

Article 1.2 - Objet du marché

Article 1.3 - Allotissement – Décomposition de la consultation

Article 1.4 - Durée du marché / Délais d'exécution

Article 1.5 - Forme du marché

Article 1.6 - Lieux d'exécution des prestations

Article 1.7 - Options (au sens du droit communautaire)

Article 1.8 - Sous-traitance

Article 1.9 - Assurances

Article 1.10 - Unité monétaire

ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Article 2.1 – Pièces particulières

Article 2.2 – Pièce générale

ARTICLE 3 – BONS DE COMMANDE EMIS POUR LES PRESTATIONS PONCTUELLES

ARTICLE 4 – PRIX

Article 4.1 – Modalités de financement

Article 4.2 – Contenu des prix

Article 4.3 – Révision des prix

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS A LA CHARGE DU TITULAIRE

Article 5.1 – Exécution des prestations

Article 5.2 – Obligations générales du Titulaire quant à son personnel

Article 5.3 – Liste nominative du personnel / procédure d'accréditation

Article 5.4 – Titre d'accès

Article 5.5 – Visites médicales

Article 5.6 – Vêtements de travail - protection

Article 5.7 – Sécurité du personnel

Article 5.8 – Respect des règles d'hygiène et de sécurité

ARTICLE 6 – SERVICE MINIMAL EN CAS D'ARRET DE TRAVAIL

ARTICLE 7 – REPRISE DU PERSONNEL DANS LE CADRE DU LOT N°01

ARTICLE 8 – VERIFICATION ET RECEPTION DES PRESTATIONS

Article 8.1 – Vérifications

Article 8.2 – Décision d'admission

ARTICLE 9 – CLAUSE SOCIALE D'INSERTION

ARTICLE 10 – CONDITIONS ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Article 10.1 – Avance

Article 10.2 – Décomptes

MARCHES PUBLICS DE SERVICES

Article 10.3 – Délai global de paiement et intérêts moratoires

Article 10.4 – Retenue de garantie

ARTICLE 11 – PÉNALITÉS

ARTICLE 12 – RESILIATION DU MARCHE

Article 12.1 - Résiliation pour événements extérieurs au marché public

Article 12.2 - Résiliation pour événements liés au marché public

Article 12.3 – Résiliation pour mauvaise exécution

Article 12.4 – Résiliation pour motif d'intérêt général

ARTICLE 13 – DIFFÉRENTS ET LITIGES

ARTICLE 14 – DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

MARCHES PUBLICS DE SERVICES

Préambule

Le présent marché est passé en application du Code de la commande publique - désigné « le Code » dans le présent document - regroupant les deux textes suivants :

- *L'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique (articles précédés d'un L.) ;*
- *Le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique (articles précédés d'un R.).*

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 – Identification de l'Acheteur

Acheteur :

CY Cergy Paris Université
33, boulevard du port
95011 Cergy-Pontoise Cedex

Représenté par :

Le Président de l'Université,
Monsieur Laurent Gatineau

Comptable assignataire :

L'Agent comptable de l'Université

Article 1.2 - Objet du marché

Le présent marché public a pour objet la réalisation de prestations de sécurité incendie, de gardiennage et d'accueil des bâtiments de CY Cergy Paris Université (CYU).

Ce contrat est un marché public de services au sens de l'article L.1111-4 du code de la commande publique.

Les modalités techniques et d'exécution des prestations sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Article 1.3 – Allotissement – Décomposition de la consultation

Conformément à l'article L.2113-10 du Code, le présent marché est composé de deux (2) lots :

- Lot n°1 : Prestations de services liées à la sécurité incendie, à la sécurité des personnes et des biens, à l'encadrement de manifestations événementielles et autres et la télésurveillance des sites de CY Cergy Paris Université situés en Ile-de-France.
- Lot n°2 : Prestations d'accueil pour les sites de CY Cergy Paris Université situés en Ile-de-France.

MARCHES PUBLICS DE SERVICES

Article 1.4 – Durée du marché / Délais d'exécution

Article 1.4.1 : Durée du marché public

Le marché est conclu pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} décembre 2026 ou à compter de sa date de notification, si celle-ci est postérieure.

La notification du présent marché est toutefois envisagée à une date antérieure au 1^{er} décembre 2026 afin de tenir compte de la reprise du personnel.

Le marché pourra être reconduit de manière tacite par l'université, par période de douze mois, sans que sa durée totale n'excède quatre ans.

Le titulaire ne pourra pas refuser la reconduction.

En cas de non reconduction, l'université peut décider de mettre un terme au présent marché, par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis d'un mois, sans ouvrir droit au profit du titulaire à aucune indemnité de quelque sorte que ce soit, ni à aucun dédommagement.

Le titulaire demeure par ailleurs engagé jusqu'à la fin de la période en cours.

Une prestation peut être exécutée après l'expiration du présent marché, à une double condition :

- que le bon de commande correspondant soit émis avant la date d'expiration du marché,
- que le délai de son exécution n'excède pas 2 mois.

Article 1.4.2 : Délais d'exécution des prestations

Les délais maximum d'exécution des prestations sont fixés dans le CCTP.

Le cas échéant, les délais plus courts proposés par le titulaire dans son offre technique sont rendus contractuels à la notification du marché et s'appliquent par conséquent.

En cas de non-respect des délais d'exécution contractuels et validés par l'université, le titulaire peut se voir infliger les pénalités prévues dans le tableau des pénalités.

Article 1.5 – Forme du marché

Le présent marché est passé sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire conclu à prix mixtes, conformément à l'article L2125-1-1° du code, sans montant minimum annuel et avec les montants maximums annuels suivants (prestations forfaitaires et à bons de commande), conformément à l'article R2162-4-2° :

Lot n°...	Intitulé	Montant maximum annuel € HT
1	Prestations de services liées à la sécurité incendie, à la sécurité des personnes et des biens, à l'encadrement de manifestations événementielles et autres et la télésurveillance des sites de CY Cergy Paris Université situés en Ile-de-France	1 950 000 € HT

MARCHES PUBLICS DE SERVICES

2	Prestations d'accueil pour les sites de CY Cergy Paris Université situés en Ile-de-France	165 000 € HT
---	---	--------------

- **La partie forfaitaire (application de la DPGF)** correspond aux prestations permanentes présentées dans le CCTP, dont le volume horaire est détaillé dans la DPGF. Pour chaque exercice annuel, ces prestations sont réglées par un prix global et forfaitaire. Une actualisation de la DPGF sera nécessaire chaque année afin de tenir compte du planning de fermeture modifié.
Ce prix comprend les frais correspondant à l'obligation faite au titulaire de maintenir les moyens d'intervention en personnel en vue d'assurer l'ensemble des prestations du présent marché.
Le prix global et forfaitaire couvre les interventions et les déplacements effectués de jour comme de nuit, durant les jours ouvrables ou non, et d'une façon générale tous les frais annexes nécessaires à l'exécution du présent marché (frais d'encadrement, de recrutement, de formation, de déplacement, d'habillement, etc.).
- **La partie hors forfait (application du BPU)** correspond aux prestations ponctuelles demandées expressément par l'université.

Pour la partie à bons de commande (hors forfait), le marché suit les dispositions des articles R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 et suivants du Code, relatifs aux accords-cadres à bons de commande. Le présent marché fixe toutes les stipulations contractuelles et est exécuté, pour la partie hors forfait, au fur et à mesure de l'émission de bons de commande.

Article 1.6 – Lieux d'exécution des prestations :

Le présent marché portera sur les sites suivants :

Lot 1 : Prestations de services liées à la sécurité incendie, à la sécurité des personnes et des biens, à l'encadrement de manifestations événementielles et autres et la télésurveillance des sites de CY Cergy Paris Université situés en Ile-de-France.

Le périmètre géographique des prestations concerne les bâtiments de CYU situés sur les sites suivants :

- Site des Chênes : (Bâtiments Chênes I, Chênes 2, Mir Annie Ernaux, Tour des Chênes, Jardin Tropical) : 33 Bd. du port - 95011 Cergy-Pontoise cedex.
- Site de Saint-Martin : 2 Av. A. Chauvin, Pontoise - 95302 Cergy-Pontoise cedex.
- Site de Neuville : (Neuville ABCD, Neuville E et Neuville F) 5 Mail Gay Lussac
 - ✓ Neuville sur Oise - 95031 Cergy-Pontoise cedex.
 - ✓ Maison Internationale de la Recherche (MIR) ; 1 rue René Descartes, 95280 Neuville-sur-Oise.
 - ✓ Bâtiment IUT 1 mail Gay Lussac 95031 Neuville sur Oise.
- Site d'Argenteuil : (Argenteuil 1 et Argenteuil 2) 95/97 Rue Valère Collas - 95100 Argenteuil.
- Site des Cerclades : (Bibliothèque Universitaire) Place des Cerclades - 95 Cergy-Pontoise cedex.

MARCHES PUBLICS DE SERVICES

- Site de Sarcelles : (IUT) 34 Bd. Bergson 95200 Sarcelles.
- Site de Gennevilliers : Avenue Marcel Paul 92230 Gennevilliers.
- Site de Saint-Germain : 5 rue Pasteur - 78100 Saint-Germain en Laye.
- Site de Saint-Germain PNEI : 2 rue Pasteur - 78100 Saint-Germain en Laye.
- Site d'Antony Jouhaux : 26 avenue Léon Jouhaux - 92160 Antony.
- CY Tech (Condorcet ; Turing ; Cauchy) : avenue du Parc 95000 Cergy.
- CY Tech Fermat : Chemin des Paradis 95000 Cergy.
- Labboite : Parvis de la Préfecture 95000 Cergy.

Lot n°02 : Prestations d'accueil pour les sites de CY Cergy Paris Université situés en Ile-de-France.

Le périmètre géographique des prestations concerne les bâtiments de CYU situés sur les sites suivants :

- Site de Sarcelles : (IUT) 34 Bd. Bergson 95200 Sarcelles.
- Site de Gennevilliers : Avenue Marcel Paul 92230 Gennevilliers.
- Site d'Argenteuil : (Argenteuil 1 et Argenteuil 2) 95/97 Rue Valère Collas - 95100 Argenteuil
- Site de Saint-Germain : 5 rue Pasteur - 78100 Saint-Germain en Laye.
- Site de Saint-Germain PNEI : 2 rue Pasteur - 78100 Saint-Germain en Laye.
- Site d'Antony Jouhaux : 26 avenue Léon Jouhaux - 92160 Antony.
- CY Tech (Condorcet ; Turing ; Cauchy) : avenue du Parc 95000 Cergy.
- CY Tech Fermat : Chemin des Paradis 95000 Cergy.

Le patrimoine immobilier de l'université est susceptible d'évoluer durant l'exécution du marché. Par voie de conséquence, le périmètre géographique du présent marché peut évoluer.

Tout ajout ou suppression d'un ou plusieurs sites fera l'objet d'une modification du marché par la voie d'un avenant ou d'un acte de même nature.

Article 1.7 – Options (au sens du droit communautaire)

Le présent marché ne comporte aucune tranche optionnelle.

Si nécessaire, l'Université se réserve la possibilité de recourir aux dispositions de l'article R.2122-7 du Code de la commande publique pour la réalisation de prestations similaires.

Le présent marché public pourra faire l'objet de reconductions dans les conditions définies à l'article 1.4.1 du présent cahier des clauses administratives particulières.

Article 1.8 – Sous-traitance

En application des articles L.2193-1 et suivants du Code, le titulaire peut, sous sa responsabilité, sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, à la condition préalable

MARCHES PUBLICS DE SERVICES

expresse d'avoir obtenu de l'établissement l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de son paiement.

En cas de sous-traitance, le titulaire du marché demeure personnellement responsable du respect de toutes les obligations résultant du marché tant envers le représentant du pouvoir adjudicateur qu'envers les personnels de la société.

Le recours à la sous-traitance, sans acceptation préalable des conditions de paiement, expose le titulaire à la résiliation du marché sans indemnités.

L'acte spécial de sous-traitance doit être renouvelé à chaque reconduction du marché.

La sous-traitance de la totalité du marché est interdite.

➤ Déclaration lors du dépôt de l'offre

Ainsi, l'offre, qu'elle soit présentée par une seule entreprise ou par un groupement, doit indiquer tous les sous-traitants connus lors de son dépôt. Le candidat fournit au pouvoir adjudicateur une déclaration mentionnant les éléments suivants :

- La nature des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variations des prix ;
- Les capacités techniques, professionnelles et financières du sous-traitant ;
- Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions d'accéder aux marchés publics.

Si le montant de la sous-traitance apparaît anormalement bas, l'Université met en œuvre les dispositions des articles L.2193-8 et suivant du Code.

La notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

➤ Déclaration en cours d'exécution du marché

Conformément à l'article R.2193-3 du Code, la présentation d'un sous-traitant peut également être effectuée en cours d'exécution du marché.

Dès lors, le titulaire remet contre récépissé à l'Université ou lui adresse par lettre recommandée, avec avis d'accusé réception, une déclaration contenant les renseignements mentionnés ci-dessus.

Dans cette hypothèse, l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont alors constatés par un acte spécial (formulaire DC4 disponible à l'adresse suivante : <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat>).

MARCHES PUBLICS DE SERVICES

Article 1.9 – Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG-FCS), le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Par dérogation au CCAG-FCS, le titulaire doit justifier, à compter de la notification du marché public et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché public, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande formulée par le pouvoir adjudicateur.

A défaut, le titulaire s'expose à la résiliation de l'accord-cadre conformément à l'article 41.1 du CCAG FCS.

Article 1.10 – Unité monétaire

L'acheteur choisit l'euro comme monnaie de compte.

ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante (par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS) :

Article 2.1 – Pièces particulières

- L'acte d'attribution valant engagement (AE) pour chaque lot, accompagné de ses annexe(s) financière(s) (DPGF et/ou BPU) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) commun à tous les lots et ses deux (2) annexes ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) commun à tous les lots ;
- L'offre technique du titulaire pour chaque lot.

Article 2.2 – Pièce générale

Le cahier des clauses administratives générales issu de l'arrêté du 30 mars 2021 applicable aux marchés de fournitures courantes et de services (JORF n°0078 du 1 avril 2021).

Le titulaire déclare parfaitement connaître ce dernier document bien qu'il ne soit pas matériellement joint au présent marché.

Toute clause portée dans les conditions générales des contrats ou toute documentation quelconque du titulaire et contraire aux dispositions des autres pièces constitutives du marché est réputée non écrite.

ARTICLE 3 – BONS DE COMMANDE EMIS POUR LES PRESTATIONS PONCTUELLES

Les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins sans qu'un nombre minimal de prestations ne puisse être imposé à l'acheteur.

La notification des bons de commande s'effectue par télécopie, courriel ou lettre simple.

Ces bons de commande prendront effet à compter de leur notification au titulaire.

Ils devront mentionner :

- Le numéro du bon de commande ;
- La référence du présent marché public ;
- La désignation de la prestation ;
- La date de début d'exécution des prestations ;
- Le lieu et la date d'exécution ;
- Le montant de la commande (avec mention HT, TVA et TTC).

Conformément à l'article R. 2162-5 du Code de la commande publique, les bons de commande ne peuvent être émis que durant la période de validité du marché public. L'Université ne peut fixer une durée telle que l'exécution des bons de commande se prolonge au-delà de la date limite de validité du marché public dans des conditions qui méconnaissent l'obligation d'une remise en concurrence périodique.

ARTICLE 4 – PRIX

Article 4.1 – Modalités de financement

Les prestations sont financées dans le cadre du budget de CY Cergy Paris Université et feront l'objet de virements.

Article 4.2 – Contenu des prix

Les prestations faisant l'objet du présent marché public seront réglées par application des prix mentionnés au sein de la DPGF pour la partie forfaitaire et du BPU pour la partie à bons de commande.

En ce qui concerne les prix, ils sont fermes pour la première année puis révisables annuellement à la date d'anniversaire du marché public dans les conditions fixées à l'article 4.3 du présent CCAP.

Les prix du marché sont réputés établis HT et seront majorés du montant de la TVA, selon le taux en vigueur à la date du fait générateur.

Ils sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution (normes, règles de sécurité, fournitures, montage sur site, taxe, ...) qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces prestations.

MARCHES PUBLICS DE SERVICES

Les prix comprennent notamment toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, notamment les frais afférents à l'assurance et au transport jusqu'au lieu d'exécution, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Aussi, en cas de sous-traitance, les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle, de l'entrepreneur et de ses sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles, au moment de l'établissement des dites factures.

Article 4.3 – Révision des prix

La révision des prix s'opère en baisse comme en hausse.

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques au mois de remise des offres. Ce mois est appelé « mois zéro ».

Ils sont révisibles à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du marché, en cas de reconduction, selon la formule suivante :

$$P = P_0 [0,10 + 0,90 (I/I_0)]$$

Dans laquelle :

- P est le prix révisé,
- P_0 est le prix initial au mois de la date limite de remise des offres pour la première révision puis, pour les révisions suivantes, le prix en euros hors taxes résultant de la révision précédente ;
- I est la valeur du dernier indice connu et publié au moment de la révision des prix,
- I_0 est la valeur de cet indice connu et publié au moment de la date limite de remise des offres puis lors de la date de la précédente révision.

Le coefficient de la révision sera arrêté à 4 chiffres après la virgule.

Indice retenu : indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 80.10 – Services de sécurité privée – Prix de base – Base 2021 – Données trimestrielles brutes – Identifiant 010766457.

Dans le cas où l'indice prévu cesserait d'être publié, un nouvel indice serait choisi d'un commun accord et fera l'objet d'un avenant.

○ Modalités :

Deux mois au plus tard avant la date anniversaire du marché, le titulaire transmet à l'Université les nouveaux prix applicables pour l'année à venir.

Les DPGF et/ou BPU révisés font ressortir le pourcentage d'augmentation ou de minoration par rapport aux prix applicables durant la période précédente.

Le titulaire s'engage à faire parvenir à l'université, par lettre recommandée ou par voie électronique à l'adresse marche@ml.u-cergy.fr avec accusé de réception les nouveaux prix.

MARCHES PUBLICS DE SERVICES

Si la demande est initiée par l'Université, elle s'engage à faire parvenir au titulaire sur la plateforme des achats de l'Etat (PLACE), le compte-rendu de l'évolution de l'indice de révision utilisé. Cette demande sera initiée au moins 1 mois avant la date de renouvellement de l'accord-cadre. Le titulaire ne pourra pas refuser la diminution du prix.

En cas de non-respect des délais de transmission, les prix seront tacitement reconduits pour la nouvelle période du marché.

Si le titulaire ou le pouvoir adjudicateur ne transmettent pas de proposition de nouveaux prix, les prix précédemment appliqués restent en vigueur jusqu'à la prochaine date de révision. Cette dernière disposition ne s'applique que si la révision de prix entraîne une augmentation des prix du marché.

L'Université dispose d'un délai de trente jours calendaires (la date portée sur l'accusé de réception faisant foi) pour accepter ou refuser les nouveaux prix. Ce refus pourra notamment être observé dans le cadre d'une augmentation non justifiée portant les prix à des niveaux supérieurs aux prix moyens pratiqués par les entreprises opérant dans le secteur considéré.

Au delà de ce délai de 30 jours, le silence de l'administration vaut acceptation des DPGF et/ou BPU révisés. Ces derniers sont annexés à l'acte d'engagement et prennent effet à compter de la date anniversaire du marché.

Clause butoir :

L'évolution des prix résultant de l'application des modalités de révision prévues au présent marché est plafonnée à 3% par rapport aux prix définis l'année précédente.

Clause de sauvegarde :

Si l'augmentation des prix, résultant de la révision annuelle, excède 3 % par rapport aux prix applicables l'année précédente, l'établissement se réserve la faculté, à son choix :

- Soit de résilier, sans indemnité, la partie non exécutée des prestations du marché, afin de procéder à une nouvelle mise en concurrence ;
- Soit d'accepter une hausse excédant les 3 %, acceptation formalisée par avenant en application de l'article R 2194-1 du Code de la commande publique.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, la décision de résiliation prévoit un délai de préavis permettant à l'établissement d'engager une nouvelle mise en concurrence.

Pendant la période comprise entre la notification de la décision de résiliation et sa date d'effet, les prix applicables avant révision continuent d'être pratiqués. Toutefois, l'établissement s'engage, durant cette période, à ne pas maintenir un rythme de commandes supérieur à celui observé sur une période comparable précédente, sauf nécessité dûment justifiée liée à la continuité du service.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS A LA CHARGE DU TITULAIRE

Article 5.1 - Exécution des prestations

Le titulaire s'engage à exécuter l'ensemble des prestations définies dans le CCTP.

MARCHES PUBLICS DE SERVICES

Le titulaire s'engage à tenir compte également des décrets et/ou règlements concernant les prestations qui pourraient être publiés postérieurement aux présents documents, en fonction des règles et délais d'application qui y seraient imposés.

Le fait de ne pas énumérer la totalité des normes et règlements dans les différents documents contractuels, ne pourra être pris pour argument d'ignorance par le titulaire, celui-ci étant réputé les connaître, du seul fait de son état.

Le titulaire est seul responsable vis-à-vis de son personnel et de ses éventuels sous-traitants. Il garantit expressément l'Université de tout recours de ce fait.

Sa responsabilité est engagée en cas de dommages résultant de la violation des règles afférentes à sa profession. A cet égard, le titulaire prend seul en charge les éventuels recours qui pourraient être engagés sur ce fondement, sans pouvoir engager la responsabilité de CY Cergy Paris Université à quelque titre que ce soit.

Article 5.2 - Obligations générales du titulaire quant à son personnel

Le titulaire se conforme aux règlements relatifs à l'accès, à la sécurité, à la discipline et à l'hygiène en vigueur sur le site universitaire, et plus généralement à toutes instructions qui lui seraient données par les responsables de CY Cergy Paris Université.

Il prend le même engagement en ce qui concerne son personnel et ses sous-traitants éventuels, auxquels il est tenu de donner toutes instructions.

Le titulaire se conforme notamment :

- Aux instructions générales de sécurité classique applicables aux entreprises extérieures travaillant sur le site où sont exécutées les prestations ;
- Au décret n° 92.158 du 20 février 1992 fixant les prescriptions d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure ;
- Aux règlements édictés par CY Cergy Paris Université en matière de discipline, d'hygiène et de sécurité.

Le personnel du titulaire doit faire preuve à tout instant d'un comportement exempt de tout reproche vis-à-vis des tiers et usagers présents sur site. L'usage des matériels et des équipements présents à l'intérieur des locaux et espaces de l'Université lui est interdit ; c'est le cas notamment des appareils de téléphonie, de télécopie, des machines à photocopier, à reproduire, des ordinateurs, ainsi que de tous les consommables de bureaux tels que papiers, cartouches, fournitures notamment. Cette disposition ne concerne pas les matériels, équipements et consommables strictement nécessaires à l'exécution des prestations objet du présent marché.

Si CY Cergy Paris Université constate qu'un agent de service du titulaire cause un trouble au sein de ses locaux ou commet une violation des règles énoncées au présent marché, l'accès à ses locaux et espaces lui sera refusé. Le titulaire s'engage alors à remplacer l'agent afin d'assurer l'exécution du marché dans les conditions initialement prévues, sans que le titulaire ne puisse engager la responsabilité de CY Cergy Paris Université à quelque titre que ce soit.

MARCHES PUBLICS DE SERVICES

Article 5.3 - Liste nominative du personnel / procédure d'accréditation

Le titulaire doit fournir la liste nominative précise du personnel qui devra être tenue à jour à chaque variation pour l'obtention des autorisations d'accès aux locaux et espaces.

Cette liste comporte l'identité du personnel intervenant à quelque titre que ce soit dans les opérations faisant l'objet du présent marché. Le titulaire est garant de cette liste qui devra systématiquement refléter la réalité du personnel actif sur site.

En cas d'utilisation par le titulaire, ou ses sous-traitants éventuels dûment acceptés par CY, de personnel intérimaire dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire s'engage à présenter le contrat d'intérim de chaque employé.

Article 5.4 - Titre d'accès

Les agents de service et l'encadrement du titulaire doivent posséder un titre d'accès personnel en cours de validité, et le porter de façon permanente et apparente. Le titulaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'anticiper les délivrances ou renouvellements de ces badges d'accès. Toute utilisation frauduleuse d'un titre d'accès non personnel est proscrite.

Article 5.5 - Visites médicales

Le titulaire devra obligatoirement soumettre à une visite médicale d'embauche tout nouvel agent, avant sa prise de fonction, ou au plus tard avant la fin de sa période d'essai.

Il soumettra, d'autre part, tout son personnel aux examens médicaux périodiques prévus par la législation en vigueur.

Article 5.6 - Vêtements de travail – Protection

Le titulaire fournit à l'ensemble des agents de service déployés, des vêtements professionnels adaptés à la taille de chacun et aux travaux à réaliser. Ces vêtements en quantité nécessaire et suffisante devront être nettoyés autant que nécessaire pour assurer une excellente présentation et image de marque.

Chaque vêtement professionnel doit être conforme aux prescriptions détaillées dans le CCTP.

Article 5.7 - Sécurité du personnel

Conformément à l'article L.4121-1 du code du travail, le titulaire prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de ses salariés. Il respecte toutes les obligations mises à sa charge par les textes législatifs et réglementaires applicables en cette matière. Il ne pourra pas rechercher la responsabilité de CY Cergy Paris Université en cas d'accident survenant à l'un de ses salariés lors de l'exécution des prestations.

Article 5.8 - Respect des règles d'hygiène et de sécurité

Le titulaire s'engage à respecter les règles d'hygiène et de sécurité auxquelles sont soumis les sites de CY Cergy Paris Université dans lesquels il intervient et qui sont appliquées conformément aux articles R 4511-1 et suivants du code du travail et au décret n° 92-158 du 20 février 1992.

ARTICLE 6 - SERVICE MINIMAL EN CAS D'ARRÊT DE TRAVAIL

En cas de grève et/ou conflit social du personnel du titulaire, celui-ci devra garantir la continuité opérationnelle du service à ses frais exclusifs.

La grève du personnel du titulaire ne peut en aucun cas constituer un cas de force majeure ou d'imprévision permettant l'indemnisation du titulaire par CY Cergy Paris Université.

Il est expressément demandé au titulaire :

- D'anticiper la gestion de crise en évaluant en permanence les risques de conflit social ;
- De mettre en œuvre le cas échéant des méthodes et moyens de négociation ;
- De définir les modalités d'un plan de continuation des activités :
 - Avant conflit, en communiquant en temps réel à CY Cergy Paris Université des informations sur le futur conflit et son ampleur,
 - Pendant le conflit, en mettant en œuvre une organisation opérationnelle pour assurer la continuité du service en particulier et en priorité au niveau de la partie ouverte au public et en poursuivant les négociations,
 - Après conflit, en établissant un rapport de fin de crise qui sera transmis à CY Cergy Paris Université.

ARTICLE 7 – REPRISE DU PERSONNEL DANS LE CADRE DU LOT N°01

Le titulaire est tenu d'appliquer les dispositions de l'avenant du 28 janvier 2011 à l'accord du 5 mars 2002 relatif à la reprise du personnel de la convention collective IDCC 1351 Prévention et sécurité. Ces dispositions devront être respectées à la lettre, autant par l'entreprise sortante que par l'entreprise entrante.

En cas de changement de prestataire, CY Cergy Paris Université communiquera, à l'entreprise entrante, les coordonnées de l'entreprise sortante immédiatement après la notification.

ARTICLE 8 – VÉRIFICATION ET RÉCEPTION DES PRESTATIONS

Article 8.1 – Vérifications

L'Université procède à des opérations de vérification qualitative et quantitative, qui ont pour objet de contrôler la conformité des prestations exécutées avec les prescriptions du CCTP.

Pour ce faire, l'Université procède au contrôle des points suivants :

- sur les compétences des agents mis en place par le titulaire,
- la connaissance des consignes générales et spécifiques,
- sur l'efficacité, le savoir être et le savoir-faire des agents,
- sur la continuité de la prestation.

Ces vérifications pourront s'effectuer sans préavis, 24h/24, 365 jours par an.

Elles s'effectueront soit de manière théorique soit de manière pratique. Les agents pourront donc être interrogés verbalement ou par écrit, et mis en situation d'intervention.

MARCHES PUBLICS DE SERVICES

Certains contrôles pourront être programmés en collaboration et en présence de représentants du titulaire.

Article 8.2 – Décision d'admission

A l'issue des opérations de vérification, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG- FCS.

L'Université déduira du montant forfaitaire mensuel des prestations, le nombre d'heures d'absence cumulées correspondant aux postes vacants (retards ou absences).

Toute heure entamée sera comptabilisée.

La réfaction financière appliquée correspondra au prix horaire qui sera appliqué par le titulaire, conformément à ce qu'il aura décrit dans la décomposition du prix global forfaitaire de la prestation, et selon la qualification et le poste de l'agent.

Il sera également déduit du montant forfaitaire, les coûts réels de l'ensemble des frais afférant aux remplacements ou aux réparations à effectuer en cas de détérioration par les agents du titulaire des équipements ou de biens appartenant à l'Université.

ARTICLE 9 – CLAUSE SOCIALE D'INSERTION

Pour promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion, l'université CY Cergy Paris Université veut faire de ce marché un levier vers la qualification professionnelle et l'insertion sociale et professionnelle de personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

a) Les publics éligibles au dispositif de la clause sociale d'insertion

Pour qu'un candidat puisse être déclaré éligible à la clause d'insertion sociale il doit avoir :

Au moins 1 critère administratif

- Bénéficiaire du RSA (Revenu de solidarité active) ou leurs ayants droits ;
- Allocataire ASS (Allocation de solidarité spécifique) ;
- Allocataire AAH (Allocation aux adultes handicapés) ;
- DETLD (Demandeur d'emploi de très longue durée), + 24 mois d'inscription en continu chez France Travail.
- Niveau d'étude 3 (CAP, BEP) ou infra en recherche d'emploi ;
- Senior (+50 ans) en recherche d'emploi ;
- Jeune (-26 ans) diplômé(e) ou non, sorti du système scolaire depuis ou moins 6 mois ;
- Sortant de l'ASE (Aide sociale à l'enfance) en recherche d'emploi ;
- DELD (Demandeur d'emploi de longue durée), 12 à 24 mois d'inscription France Travail ;
- Personne reconnue travailleur handicapée en recherche d'emploi ;
- Réfugié statutaire, protégé subsidiaire en recherche d'emploi ;
- Résident QPV (Quartier prioritaire de la politique de la ville) en recherche d'emploi ;
- Sortant de détention ou personne placée sous-main de justice en recherche d'emploi ;
- Personne relevant d'un dispositif SIAE, EPIDE, E2C, GEIQ, France Travail.

MARCHES PUBLICS DE SERVICES

Un candidat orienté par un prescripteur habilité sur le site des emplois de l'inclusion n'est pas soumis à ces critères administratifs. En clair, si un prescripteur habilité accompagne un candidat qui n'a aucun critère ou pas le nombre suffisant de critères et qu'il estime qu'un parcours IAE est pertinent pour ce candidat il pourra déroger aux critères administratifs. Le PASS IAE (passeport propre au candidat et délivré lors de son 1er jour de travail au sein d'une Structure d'Insertion par l'Activité Économique) sera demandé le cas échéant pour justifier de l'accompagnement socioprofessionnel du candidat.

En outre, le facilitateur, peut valider d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières sur avis motivé de France Travail, des Maisons de l'Emploi, des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), des Missions Locales, des prescripteurs habilités ou des Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH).

b) L'engagement de l'entreprise titulaire

Lot 1 : Prestations de services liées à la sécurité incendie, à la sécurité des personnes et des biens, à l'encadrement de manifestations événementielles et autres et la télésurveillance des sites de CY Cergy Paris Université situés en Ile-de-France.

Le titulaire du marché s'engage à mettre en œuvre une action d'insertion en faveur de personnes éloignées de l'emploi rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles.

L'effort d'insertion est assujéti à la mise en place d'un parcours professionnel contractualisé par un contrat d'une durée minimum de 6 mois par année d'exécution du présent marché, dont les modalités sont définies dans le CCAP.

Lot n°02 : Prestations d'accueil pour les sites de CY Cergy Paris Université situés en Ile-de-France.

Le titulaire du marché s'engage à mettre en œuvre une action d'insertion en faveur de personnes éloignées de l'emploi rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles conformément à l'article du CCAP relatif aux clauses sociales.

L'effort d'insertion est assujéti à la mise en place d'un parcours professionnel contractualisé par un contrat d'une durée minimum d'un mois par année d'exécution du présent marché, dont les modalités sont définies dans le CCAP.

c) Modalités d'exécution de la clause

Pour réaliser cette condition d'exécution, le titulaire pourra utiliser une ou plusieurs des modalités suivantes :

Modalité n°1 : L'embauche directe

- L'embauche directe en contrat à durée indéterminée (CDI), en contrat à durée déterminée (CDD), en contrat d'alternance, Contrat d'Insertion Professionnelle Intérimaire (CIPI) ou Contrat de Développement Professionnel Intérimaire (CDPI).

Il convient de préciser qu'une embauche en contrat à durée indéterminée (CDI) dans le cadre du présent marché pourra être comptabilisée sur une période de 24 mois.

MARCHES PUBLICS DE SERVICES

Modalité n°2 : La mise à disposition de personnel

La mise à disposition de personnel peut se faire par l'intermédiaire :

- D'une Association Intermédiaire (AI) ;
- D'une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI),
- D'un Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ).

Modalité n°3 : Le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance avec une structure d'insertion par l'activité économique (SIAE) ou structure du travail adapté et protégé (STPA)

Pour les trois modalités, ces postes de travail à destination des publics prioritaires doivent contribuer à améliorer leur qualification et leur employabilité. Ainsi, l'utilisation des contrats aidés et la mise en place d'actions de formation sera recherchée.

Les personnes en insertion devront être intégrées dans les équipes de travail. Pour cela, l'entreprise devra désigner un tuteur qui sera chargé d'assurer une fonction d'accompagnateur.

Dans l'hypothèse où le même titulaire serait retenu pour les lots n°01 et n°02, l'Université CY Cergy Paris Université est favorable à la mutualisation des efforts d'insertion sociale entre les lots du présent marché.

d) Le dispositif d'accompagnement du titulaire

LENGGO facilitateur a été désigné par l'université CY Cergy Paris Université pour accompagner le titulaire dans la mise en œuvre de cette clause d'insertion sociale tout au long de l'exécution du marché. Le facilitateur a notamment pour mission :

- D'informer le titulaire sur le dispositif ;
- Lors d'une rencontre de lancement, d'informer et conseiller le titulaire en définissant ses besoins, lui proposant des candidats en insertion éligibles et en l'aidant à recruter ;
- De contrôler la mise en œuvre de la clause ;
- De faire l'interface entre les différents acteurs (titulaire avec le(s) MOA, MOE, acteurs de l'insertion, personnes en insertion...).

Le titulaire devra prendre contact avec LENGGO dès la notification du marché :

LENGGO

Au Sein du PLIE AGIRE
4 Rue Notre Dame, 95 100 Argenteuil

Claudia GERVELAS

Mobile : 07 49 51 74 27

E-mail : claudia.gervelas@lenggo.fr

e) Les modalités de contrôle

Quelle que soit la modalité de mise en œuvre choisie, le titulaire fournit mensuellement tous les renseignements utiles propres à permettre le contrôle régulier de l'exécution de la clause et son impact. Ce contrôle portera sur :

- L'éligibilité des personnes ;
- Le PASS IAE, le cas échéant (en cas d'accompagnement par une structure d'insertion) ;
- Les heures de travail effectuées ;
- La réalité des contrats de travail ;
- La fiche de consentement au traitement de données à caractère personnel.

MARCHES PUBLICS DE SERVICES

La liste des éléments justificatifs en appui sera précisée lors du lancement du marché. Il sera demandé tout document prouvant l'éligibilité de la personne, une copie du contrat de travail ou fiche de paie, le relevé mensuel des heures réalisées, des informations qualitatives sur le profil de la personne, une copie de la convention tripartite et une copie des suivis en emploi en cas d'embauche par une Entreprise de Travail temporaire.

La non-exécution de cette clause et le refus de transmission des renseignements demandés entraînent l'application de pénalités prévues au présent article (voir g.)

f) En cas de difficulté à réaliser son engagement

Par ailleurs, lorsque le titulaire rencontre des difficultés pour assurer son engagement, il en informe le Pouvoir Adjudicateur le plus rapidement possible par écrit (courrier, courriel). En cas de difficultés économiques, établies notamment par le recours à l'activité partielle, ou le licenciement pour motif économique, le titulaire peut demander au pouvoir adjudicateur la suspension, la diminution des objectifs ou la suppression de la clause sociale d'insertion.

g) Pénalités pour non-respect des obligations relatives aux actions d'insertion

En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion telles que décrites au présent article, le titulaire subira une pénalité égale à 100 euros par heure d'insertion sociale non réalisée.

En cas d'absence ou de refus des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action d'insertion par le titulaire du marché, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 100 euros par jour de retard à compter de la mise en demeure par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 10 – CONDITIONS ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Article 10.1 – Avance

Conformément à l'article 11.1 du CCAG-FCS, l'option B s'applique.

Sous réserve de remplir les conditions énoncées dans le code de la commande publique, notamment si le montant initial du marché est supérieur à 50 000 euros hors taxes et dans la mesure où le délai de son exécution est supérieur à deux mois, une avance de 5% du montant initial du marché toutes taxes comprises peut être versée au titulaire.

Pour les prestations faisant suite à l'émission d'un bon de commande, une avance est accordée au titulaire du marché public pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois.

Le montant de l'avance ne peut pas être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché par le titulaire atteint 65% du montant toutes taxes comprises de sa part du marché.

MARCHES PUBLICS DE SERVICES

Le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

Article 10.2 – Décomptes

A la demande du titulaire et conformément aux dispositions du Code de la commande publique, des acomptes trimestriels peuvent être versés pour les prestations forfaitaires (DPGF). Ils ne peuvent être supérieurs à la valeur des prestations réalisées. Le titulaire justifie de cette valeur par tous moyens.

Pour les prestations hors forfait, les factures seront établies une fois le bon de commande entièrement exécuté.

Le paiement s'effectuera selon les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues à l'article 11 du CCAG-FCS.

Les factures sont rédigées en français et exprimées en euros.

Elles sont établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom et l'adresse du créancier ;
- Le numéro de son compte bancaire ou postal ;
- Le numéro du marché public ;
- Le numéro du bon de commande ;
- Les prestations réalisées ;
- La désignation du site impacté par la prestation ;
- Le montant HT ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le montant TTC ;
- La date de facturation ;
- Les informations fiscales de chaque partie (numéro de TVA du créancier et de CY).

Le titulaire établit des factures distinctes pour chaque site, en joignant :

- le planning des agents pour la période concernée ;
- pour les prestations ponctuelles, les demandes d'intervention émises par l'Université, mentionnant obligatoirement la référence du marché et du bon de commande. (Cette référence permet d'identifier le service auteur de la commande et facilite ainsi la mise en paiement par le service financier).

Facturation électronique :

Conformément au code de la commande publique, l'obligation de transmettre les factures sous forme électronique s'impose à tous les fournisseurs depuis le 1^{er} janvier 2020.

La transmission des factures s'effectue conformément aux dispositions du code de la commande publique.

Le titulaire a plusieurs possibilités :

1. Envoyer sa facture à partir d'un système tiers :

- Par transfert de fichier (en mode EDI) : Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation ;

MARCHES PUBLICS DE SERVICES

- En utilisant des web services (en mode API) : Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers (API/web service).

L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

2. Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr> aux fins soit de :

- Déposer ses factures sur le portail ;
- Saisir sa facture directement sur le portail Chorus Pro.

Préalables techniques et réglementaires :

Pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet à l'adresse ci-dessous :

<https://communaute-choruspro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/4003>

et

<https://communaute-choruspro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/4210>

Pour tout renseignement, le titulaire peut s'adresser à :
<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e3s1/> rubrique « nous contacter ».

Pour déposer les factures sur le portail Chorus Pro, il est nécessaire de renseigner les éléments suivants : numéro SIRET de l'établissement (**CY Cergy Paris Université : 130 025 976 00015**) et n° d'engagement juridique (numéro du bon de commande SIFAC transmis après la notification du marché).

Il revient au titulaire, cotraitants et sous-traitants éventuels de s'assurer du dépôt des documents dans les cadres de facturation *ad-hoc*

Important :

Le numéro SIRET du titulaire stipulé dans l'acte d'attribution valant engagement doit explicitement être identique à celui qui est utilisé lors du dépôt des factures via le portail Chorus Pro. Toute incohérence génère automatiquement un retard dans le traitement des factures voire un rejet par l'établissement.

Article 10.3 – Délai global de paiement et intérêts moratoires

Le délai de paiement applicable au présent marché est de 30 jours dès réception sur le portail Chorus Pro de la facture établie par le titulaire - sous réserve qu'aucune anomalie ne soit détectée lors de sa vérification - après vérification du service fait.

MARCHES PUBLICS DE SERVICES

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

En sus, le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé à 40 €.

Le comptable assignataire est l'Agent comptable de CY Cergy Paris Université.

Article 10.4 – Retenue de garantie

Il ne sera pas opéré de retenue de garantie.

ARTICLE 11 – PÉNALITÉS

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, les pénalités sont cumulables et non plafonnées. Elles sont dues dès le 1er euro.

Au-delà de 10% du montant du marché, l'acheteur peut résilier le contrat sans avis préalable.

Les pénalités seront déduites automatiquement, par le service facturier de l'Université, des situations présentées par le titulaire.

CY Cergy Paris Université informe le titulaire du marché de chaque constat de défaut par courriel.

L'application des différentes pénalités de retard et/ou des réfections n'exonèrera pas le titulaire de la réparation du préjudice subi pour son montant effectif au cas où sa responsabilité serait engagée.

Par ailleurs, en cas de non-respect des articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail relatifs à la déclaration de l'activité de l'entreprise et la déclaration des salariés de l'entreprise, le titulaire subira une pénalité égale à 10% du montant du contrat. Toutefois, le montant de cette pénalité ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5. En cas d'absence de régularisation, le contrat peut être rompu, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

• Pénalités forfaitaires

Des pénalités forfaitaires sont appliquées au titulaire en cas de non-respect des engagements contractuels.

Les pénalités portent sur des éléments factuels avérés.

Une pénalité forfaitaire pourra être appliquée au titulaire du marché après constatation par l'Université d'un cas listé dans le tableau ci-après. Les pénalités sont cumulables.

MARCHES PUBLICS DE SERVICES

FAITS DÉCLENCHANT L'APPLICATION D'UNE PÉNALITÉ	MONTANT DE LA PÉNALITÉ
Non-actualisation de la liste nominative du personnel affecté à l'exécution du marché, par cas constaté :	300 €
Présentation d'un agent non accrédité, par cas constaté :	300 €
Présentation d'un agent non formé, par cas constaté :	300 €
Défaut de prise de poste (vacation non assurée), par cas constaté :	500 €
Retard à la prise de poste, par cas constaté :	300 €
Départ anticipé sans autorisation, par cas constaté :	300 €
Abandon de poste, par cas constaté :	1 500 €
Non réalisation d'une mission générale définie dans le CCTP du présent marché, par cas constaté :	300 €
Tenue d'un aspect physique négligé, par cas constaté :	300 €
Dépassement des horaires d'ouverture / fermeture des sites, par cas constaté :	300 €
Non-respect du délai de mise en place d'un agent, par cas constaté :	300 €
Non-respect du délai de remplacement d'un agent, par cas constaté :	300 €
Non-respect des délais d'intervention sur demande du PCS, par cas constaté :	500 €
Absence du représentant du titulaire aux réunions programmées :	100 € par absence
Présence de personnel d'un sous-traitant non déclaré, non présentation du contrat de sous-traitance après mise en demeure :	1000 € par manquement
Non-respect des articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail relatifs à la déclaration de l'activité de l'entreprise et la déclaration des salariés de l'entreprise, par cas constaté :	10% du montant du contrat
Non remise de document prévu au CCTP, par cas constaté :	150 €
Utilisation non autorisée d'un équipement ou matériel, par cas constaté :	1 500 €
Comportement des agents sur le site générant des nuisances pour les usagers, par cas constaté :	1 500 €
Etat d'ivresse, vol, faute lourde :	Résiliation du marché
Introduction d'un tiers non autorisé :	Résiliation du marché
Manquement aux obligations de confidentialité définies au CCTP :	Résiliation du marché

MARCHES PUBLICS DE SERVICES

Les cas ont vocation à être constatés par les agents de l'Université travaillant sur le site qui feront remonter l'information au référent de la DHSE, qui le notifiera alors au titulaire.

ARTICLE 12 – RESILIATION DU MARCHÉ

Article 12.1 - Résiliation pour événements extérieurs au marché public

Ce marché public peut être résilié en raison d'événements extérieurs au marché public (conditions définies à l'article 39 du CCAG-FCS).

Article 12.2 - Résiliation pour événements liés au marché public

Ce marché public peut être résilié en raison d'événements liés au marché public (conditions définies à l'article 40 du CCAG-FCS).

La résiliation du marché public consécutive à un événement lié au marché public n'entraîne aucune indemnisation en faveur du titulaire.

Article 12.3 – Résiliation pour mauvaise exécution

L'Université peut résilier le présent marché public, pour faute ou aux torts exclusifs du titulaire (avec exécution à ses frais et risques) dans les cas suivants :

- Dans les hypothèses définies à l'article 41 du CCAG-FCS ;
- Si le titulaire ne respecte pas les obligations de sécurité ;
- En cas de non-respect des obligations et/ou missions telles que définies dans les documents particuliers (CCAP / CCTP ou offre technique du titulaire).

La résiliation pour mauvaise exécution doit être précédée d'une mise en demeure préalable restée infructueuse après un délai raisonnable. En cas de mauvaises exécutions successives pour le même motif, l'acheteur est dispensé d'une nouvelle mise en demeure : il pourra résilier immédiatement le marché public, quel que soit le délai écoulé entre la mise en demeure et la mauvaise exécution entraînant la résiliation.

Dans le cas où la résiliation est consécutive à une carence du titulaire, ce dernier ne pourra en aucun cas prétendre à indemnité.

L'acheteur se réserve la possibilité, en cas de défaillance du titulaire, de faire exécuter ces prestations à ses frais et risques (résiliation du marché public aux torts du titulaire et exécution à ses frais et risques), conformément à l'article 45 du CCAG-FCS.

Article 12.4 – Résiliation pour motif d'intérêt général

Par dérogation aux articles 38 et 42 du CCAG-FCS, le présent marché peut être résilié pour motif d'intérêt général, sans indemnisation, après information du titulaire dans un délai raisonnable.

Toutefois, le titulaire a le droit d'être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe

MARCHES PUBLICS DE SERVICES

d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché.

La résiliation pour motif d'intérêt général sera notifiée par voie dématérialisée, via la Place, ou par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 13 – DIFFÉRENTS ET LITIGES

En cas d'échec de la procédure de conciliation définie par les articles R. 2197-1 et suivants du Code, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise est seul compétent pour juger des litiges pouvant naître de l'application ou de l'interprétation des clauses du présent marché.

Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise

2/4 Boulevard de l'Hautil
95000 CERGY-PONTOISE
Tél : 01.30.17.34.00
Fax : 01.30.17.34.59

ARTICLE 14 – DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Il est fait dérogation aux articles suivants :

L'article 1.10 du présent CCAP déroge à l'article 9 du CCAG-FCS.

L'article 2 du présent CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG-FCS.

L'article 11 du présent CCAP déroge aux articles 14.1 et 14.1.1 du CCAG-FCS.

L'article 12.4 du présent CCAP déroge aux articles 38 et 42 du CCAG-FCS.